

ARRETE DU MAIRE N°2026– Avril -25
portant autorisation de stationnement d'une benne

LA MAIRE DELEGUÉE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1

Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu la demande présentée par M. David YGOUF d'installer une benne le 24 avril 2026 sur le domaine public, devant le garage du 17 rue Hector Berlioz- Bretteville-l'Orgueilleuse - 14740 THUE ET MUE pour vider la maison sise à la même adresse.

ARRETE

Article 1 : M. David YGOUF est autorisé à stationner une benne devant le garage du 17 rue Hector Berlioz- Bretteville-l'Orgueilleuse - 14740 THUE ET MUE pour vider la maison le 24 avril 2026.

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver le passage des personnes, celles-ci ne devant pas être obligées de marcher sur la chaussée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjutant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et à Monsieur David YGOUF, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thue et Mue, le 2 avril 2026.

La Maire déléguée de Bretteville-l'Orgueilleuse
Laurence TROLET



Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.